



FG/MM

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS REUNION DU BUREAU DU 4 AVRIL 2024

Le quatre avril deux mille vingt-quatre, à neuf heures et trente minutes, sur convocations envoyées le vingt et un mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Pascal MORA, Maire de GELOS, Président ;
- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 2^{ème} vice-Président ;
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 3^{ème} vice-Président.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS, 1^{er} vice-Président ;
- Mme Fabienne COSTE-DOAT-DIU, Conseillère municipale d'ARTHEZ-DE-BEARN, 4^{ème} vice-Présidente.

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, directeur ; M. DELHEURE, directeur adjoint ; Mme VAYSSIER, responsable du Service Intercommunal Administratif ; Mme GASTELLU, responsable du Service Intercommunal du Numérique ; M. LAGUEYTE, responsable du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture ; Mme ROCA, Adjointe au responsable du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme ; M. BRUSQUE, responsable du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement ; Mme MOISAND, assistante de direction.

Secrétaire de séance :

M. BORDES a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

A / CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

1. CREATION D'UN CONTRAT DE PROJET AU SERVICE INTERCOMMUNAL TERRITOIRES ET URBANISME

Il est exposé que le Service Intercommunal Territoire et Urbanisme (SITU) porte depuis 2023 un projet relatif à la mise en place d'un outil partenarial de gestion, d'analyse et d'observation en faveur de la transition énergétique à l'échelle locale. En effet, les objectifs nationaux de la transition écologique, et la réglementation qui en découle, amènent les collectivités locales, EPCI et/ou communes, à mettre en œuvre de nouvelles missions sur leur territoire, nécessitant de nouvelles expertises et nouveaux outils de gestion et de planification (ex : OLD, zones d'accélération EnR, Z.A.N., ...).

En parallèle, l'Agence a pu d'une part développer une expérience avérée en gestion et mise à disposition des données à travers le Système d'information géographique (SIG) Géo64, d'autre part dans l'accompagnement en matière de transition et sobriété énergétique à travers par exemple le pôle Patrimoine et Energie du Service du Patrimoine et de l'Architecture (SIPA) ou en matière de planification au SITU (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables, Z.A.N....)

La mise en place d'un outil de gestion, d'analyse et d'observation, utilisant et valorisant à la fois l'information géographique mise en place via GEO64, les bases de données élaborées au travers de différentes missions réalisées, ainsi que l'ensemble de l'expertise technique et la connaissance de l'environnement territorial des différents services de l'APGL, paraît alors être une réelle opportunité et nécessité pour répondre aux besoins des territoires.

L'Agence, à travers particulièrement le SITU, s'est donc mobilisée en 2023 dans les conditions d'élaboration d'un portail interactif utilisant l'information géographique pour mettre en place un outil d'analyse et de gestion opérationnelle et programmatique des actions communales et intercommunales en faveur de la transition écologique : GAO64 (Gestion Analyse Observation 64).

La mise en place d'un tel outil, son fonctionnement au quotidien ainsi que l'indispensable animation du réseau dont sa réussite dépend, nécessitent de disposer de moyens matériels et humains. De ce point de vue, ce projet nécessite la mise en place d'une équipe projet comprenant notamment un chef de projet, identifié au SITU, et un chargé d'études assurant le suivi technique, la gestion et l'animation de l'outil. L'équipe projet fera également appel à des référents techniques au sein de chacun des services et aux géomaticiens de l'Agence.

Naturellement, cette démarche s'inscrit également dans une approche partenariale et des contacts ont déjà été pris avec certains acteurs dont l'Etat. Ce dernier a manifesté un réel intérêt et a répondu favorablement à une demande de subvention au titre de l'axe 14 du Fonds Vert, en attribuant une subvention de 120 000 euros qui permettrait de recruter le chargé d'études sous la forme d'un contrat de projet, contrat paraissant parfaitement adapté aux besoins dans le cas présent.

Le contrat de projet a été instauré par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, modifiant ainsi l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique est venu préciser les règles applicables en matière de recrutement pour ce type de contrat.

Ainsi, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, l'échéance du contrat à durée déterminée étant la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'1 an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le recrutement d'un chargé d'études dédié à ce projet s'avère donc nécessaire afin comme évoqué d'assurer le suivi technique, la gestion et l'animation de l'outil. Le recrutement par le biais d'un contrat de projet de trois ans permet ainsi de définir plus particulièrement le contenu technique et son alimentation, les modalités d'animations et le modèle économique comme pour toute nouvelle mission développée par l'Agence.

Il est donc proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent de chargé d'études (catégorie A) à temps complet pour une durée de 3 ans et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 499 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Contrat de projet)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par délibération du Bureau en date du 21 mars 2024, soumise au contrôle de légalité le et publiée le

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

Par décision en date du 21 mars 2024, le Bureau a créé un emploi de chargé d'études (catégorie A) pour assurer le suivi technique, la gestion et l'animation du projet GAO64 mis en place par l'Agence.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le

En application des dispositions de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifié, l'échéance du contrat à durée déterminée étant la réalisation du projet ou de l'opération.

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du chapitre 1er du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée de trois ans, M/Mme est engagé par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de chargé d'études (catégorie A) à temps complet pour assurer notamment les missions suivantes liées au projet GAO64 :

- assurer la mise en place technique et opérationnelle de l'observatoire
- alimenter les bases de données
- promouvoir et animer l'outil auprès du réseau de partenaires
- réaliser les études et analyse de données en lien avec les référents au sein des services de l'Agence pour les missions liées à la planification écologique

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

La mission sera considérée comme achevée lorsque les missions énoncées ci-dessus correspondront aux attentes des utilisateurs et permettront d'assurer la pérennité de l'offre géomatique de l'Agence.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 499, majoré (au 1er avril 2024) 435, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Lorsque le contrat de projet a été conclu pour une durée inférieure à 6 ans et que le projet ou l'opération prévu par le contrat de projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, l'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
- au plus tard 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître sa réponse. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

ARTICLE 6è – FIN DU CONTRAT

L'agent est informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
- au plus tard 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

À l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

ARTICLE 7è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Rupture anticipée

La rupture anticipée du contrat de projet peut intervenir à l'initiative de l'employeur après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, dans les deux cas suivants :

- lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser ;
- lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

L'agent est informé de la rupture anticipée de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 2 ans ;
- au plus tard 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

En cas de rupture anticipée du contrat de projet par l'employeur, l'agent perçoit une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

En cas de rupture anticipée d'un contrat de projet, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat de fin de contrat comportant les mêmes mentions qu'en cas de fin de contrat.

2 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 8è – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 9è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 10è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS

M. GAY précise que la signature ultérieure du contrat de projet avec le candidat retenu permettra de déclencher le versement de la première tranche du Fonds Vert.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un contrat de projet (catégorie A) à temps complet au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme pour une durée de trois ans dont la rémunération serait basée sur l'indice brut 499, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 064-256404393-20240410-2024_30-DE



Pour extrait certifié conforme au registre

PAU, le 10 avril 2024

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal MORA', written over a horizontal line.

Pascal MORA
Maire de GELOS